

Bruxelles, le 2 octobre 2025  
(OR. en)

13144/25  
PV CONS 46  
AGRI 441  
PECHE 281  
*PARLNAT*

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
22 et 23 septembre 2025

## SESSION DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 12847/25 + COR 1.

### 2. Approbation des points "A"

#### a) Liste des activités non législatives 12941/1/25 REV 1

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

#### b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 12942/25

## Agriculture

### 1. Règlement modifiant le règlement (UE) n° 1026/2012 concernant des mesures à l'encontre des pays autorisant une pêche non durable 11677/25 PE-CONS 19/25 PECHE

*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 17 septembre 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 207 du TFUE), le Danemark s'abstenant.

## Environnement

### 2. Règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques 12677/25 + ADD 1 9047/25 + ADD 1 ENV

*Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 17 septembre 2025

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE), l'Allemagne s'abstenant.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## PÊCHE

### Activités non législatives

3. UE-Royaume-Uni: consultations annuelles sur les possibilités de pêche pour 2026  
*Échange de vues* 12706/25
4. UE-Norvège et États côtiers: consultations annuelles pour 2026  
*Échange de vues* 12711/25

### Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. **Établissement des conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union pour la période 2028-2034**  12707/25  
11757/25  
+ COR 1  
+ COR 2 REV 1  
*Présentation par la Commission*  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, des observations formulées par les délégations et de la réponse de la Commission.

## AGRICULTURE

### Activités non législatives

6. **Propositions relatives à la PAC après 2027**
- i) **Règlement du Conseil modifiant le règlement de fixation en ce qui concerne le programme de l'UE à destination des écoles**  11715/25

*Présentation par la Commission*  
*Débat d'orientation*

Le point 6, i), a été examiné en même temps que les points 6, ii) et 6, iii).

## Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

### 6. Propositions relatives à la PAC après 2027 (suite)

- ii) **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 (OCM) en ce qui concerne le programme à destination des écoles, les interventions sectorielles, le secteur des protéagineux, le chanvre, les normes de commercialisation, les droits à l'importation, la disponibilité des approvisionnements et les garanties** 11722/25 + ADD 1
- iii) **Règlement établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au titre de la PAC** 11733/25  
+ ADD 1  
+ ADD 1 COR 1

*Présentation par la Commission  
Débat d'orientation*

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission des propositions relatives à une politique agricole commune après 2027. Le Conseil a également tenu un débat d'orientation sur les propositions et a pris note des observations des délégations.

## Divers

### 7. Agriculture

- a) **Règle de dégagement pour les interventions en faveur du développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC** 12836/1/25 REV 1
- Informations communiquées par la Lettonie, soutenue par la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lettonie, soutenue par la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie. Il a également pris note des réactions des délégations.

- b) Relations commerciales avec l'Ukraine en vue de la révision de la zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union et l'Ukraine** 12908/25  
*Informations communiquées par la Slovaquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovaquie sur les relations commerciales avec l'Ukraine en vue de la révision de la zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union et l'Ukraine. Le Conseil a également pris note des réactions des délégations.

- c) Crise du marché vitivinicole européen** 12887/25  
*Informations communiquées par l'Allemagne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne sur la crise du marché vitivinicole européen ainsi que des observations formulées par les délégations.

- d) Principaux résultats de la 44<sup>e</sup> session de la conférence de la FAO (Rome, 28 juin au 4 juillet 2025)** 12834/25  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

**AGRICULTURE**

**Activités non législatives**

8. Questions agricoles liées au commerce 12930/25  
*Informations communiquées par la Commission*  
*Échange de vues*

**Divers**

9. **Agriculture**

- a) **Foyers de peste porcine africaine (PPA) et aperçu de la situation en Estonie**  12809/1/25 REV 1  
*Informations communiquées par l'Estonie, soutenue par le Luxembourg, la Slovaquie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Estonie, soutenue par le Luxembourg, la Slovaquie et la Tchéquie, ainsi que des observations formulées par les délégations. La Hongrie a exprimé oralement son soutien à l'initiative et a demandé à ce que cela soit inscrit au procès-verbal du Conseil.

- b) **Sécurisation des substances de base dans la protection des végétaux**  12864/25 + COR 1  
*Informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la France, la Hongrie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la France, la Hongrie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie, ainsi que des observations formulées par les délégations.

c) **Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau**

 9932/25

*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission et par l'Allemagne, soutenues par l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne et le Portugal. Il a également pris note des réactions des délégations.

d) **Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau – une perspective agricole**

 12950/1/25 REV 1

*Informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne et le Portugal*

Le point 9, d), a été examiné en même temps que le point 9, c).

**Pêche**

e) **Nécessité de prendre des mesures pour permettre la chasse aux cormorans selon une approche écosystémique et de coordonner les actions entre les États membres pour protéger les stocks de poissons sensibles et renforcer la biodiversité**

 12831/25

*Informations communiquées par la Suède, soutenue par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Suède, soutenue par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 12942/25

Concernant le  
point 2 de la liste  
des points "A":

**Règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en  
vue de réduire la pollution par les microplastiques**

*Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des  
motifs du Conseil*

**DÉCLARATION DE L'ESTONIE**

"L'Estonie souscrit à l'objectif général du règlement consistant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement et à protéger les écosystèmes et la santé humaine. Toutefois, nous jugeons nécessaire d'exprimer la préoccupation suivante.

Par principe, l'Estonie n'est pas favorable à l'introduction de dispositions sectorielles de droit civil dans la législation de l'UE relative au marché intérieur, étant donné que ces distinctions compliquent indûment le système juridique et peuvent conduire à une situation dans laquelle les personnes, y compris les personnes ou les entreprises lésées opérant dans des secteurs différents, font l'objet d'un traitement différent, ce qui pourrait poser problème au regard du principe d'égalité de traitement énoncé dans notre Constitution. Cela s'applique en ce qui concerne les dispositions prévues dans le règlement au sujet des délais de prescription relatifs aux plaintes liées à des dommages pour la santé survenus à la suite de violations du règlement.

Bien que, dans sa version actuelle, le texte prévoie que les États membres peuvent fixer des délais de prescription pour ces demandes d'indemnisation, il établit néanmoins des règles spécifiques contraignantes concernant le début du délai de prescription. Il en résulte que le délai de prescription relatif aux plaintes liées à des dommages pour la santé provoqués par la violation du règlement est différent du délai de prescription relatif à d'autres plaintes liées à des dommages pour la santé, là où le droit estonien prévoit un délai de prescription uniforme, au motif que les victimes ne devraient pas être traitées différemment en fonction du préjudice qui a provoqué les dommages pour la santé."

## DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient les principaux objectifs du règlement visant à accroître le niveau de protection de l'environnement en prévenant les déversements de granulés plastiques échappés du confinement primaire lors des manipulations de routine, ce qui réduira au niveau le plus bas possible les risques de déversements. **La Lettonie est en mesure de soutenir la position du texte du Conseil en vue de son adoption.**

Dans le même temps, **la Lettonie reste préoccupée** par l'extension du champ d'application du règlement, notamment par **l'inclusion du transport maritime.**

La Lettonie est particulièrement préoccupée par le fait qu'**aucune analyse d'impact complète n'ait été réalisée** en ce qui concerne l'inclusion de ce secteur particulier dans le champ d'application du règlement. En outre, la **mise en œuvre pratique** du règlement pourra être compliquée, compte tenu du caractère régional du règlement. Les recommandations de l'OMI (MEPC.1/Circ.909) sont facultatives pour l'ensemble des États membres de l'OMI, qui ont le droit de choisir de les mettre en œuvre ou non. L'adoption des recommandations de l'OMI dans le présent règlement rendra leur mise en œuvre obligatoire pour tous les États membres de l'UE.

La Lettonie estime que **cette question nécessite un examen approfondi au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI)**, avec la participation active de toutes les parties prenantes (y compris les ONG) au processus décisionnel. Nous estimons que les États membres de l'UE devraient collaborer dans le cadre de l'OMI afin de promouvoir l'élaboration et l'adoption en temps utile de modifications des conventions de l'OMI qui traitent de manière efficace la question du transport de granulés plastiques par voie maritime à l'échelle mondiale."

---